UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.363.2021.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PARAGUAY : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 21 octobre 2021.

(Traduction) (Original : espagnol)

MP/UN/NY/N° 1745/2021

La Mission permanente de la République du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et se réfère aux notes MP/UN/NY/N° 1033/2020, MP/UN/NY/N° 1129/2020, MP/UN/NY/ N° 1395/2020 et MP/UN/NY/ N° 1723/2020 relatives à la notification, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des mesures prises par l'État paraguayen dans le cadre de la déclaration d'urgence sanitaire visant à faire face à la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19).

À cet égard, elle a l'honneur d'informer le Secrétariat que, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire proclamé par décret le 16 mars 2020 (décret n° 3456) et compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique dans le pays, le Président de la République, S. E. M. Mario Abdo Benítez, a pris, dans le cadre du plan de levée progressive du confinement préventif général, des mesures spécifiques par zone géographique au titre des décrets énumérés ci-après :

Mesures spécifiques applicables à l'ensemble du territoire national

1. Décret n° 4798 du 31 janvier 2021 reconduisant les dispositions du décret n° 4705 jusqu'au 21 février 2021 ;
2. Décret n° 4880 du 21 février 2021, avec effet du 22 février 2021 au 14 mars 2021 ;
3. Décret n° 4989 du 14 mars 2021 reconduisant les dispositions du décret n° 4880 jusqu'au 17 mars 2021 ;
4. Décret n° 5025 du 17 mars 2021, avec effet du 18 mars 2021 au 28 mars 2021 ;
5. Décret n° 5053 du 24 mars 2021 modifiant au 26 mars 2021 la date d'effet juridique du décret n° 5025 et portant établissement de nouvelles mesures, en vigueur jusqu'au 4 avril 2021 ;
6. Décret n° 5071 du 4 avril 2021, avec effet du 5 avril 2021 au 12 avril 2021 ;
7. Décret n° 5100 du 9 avril 2021 reconduisant les dispositions du décret n° 5071 jusqu'au 19 avril 2021 ;
8. Décret n° 5118 du 16 avril 2021 reconduisant les dispositions du décret n° 5071 jusqu'au 26 avril 2021 ;

9. Décret n° 5161 du 24 avril 2021, avec effet du 11 au 24 mai 2021 ;
10. Décret n° 5322 du 21 mai 2021 reconduisant les dispositions du décret n° 5161 jusqu'au 7 juin 2021 ;
11. Décret n° 5410 du 5 juin 2021 reconduisant les dispositions du décret n° 5161 jusqu'au 21 juin 2021 ;
12. Décret n° 5516 du 18 juin 2021, avec effet du 22 juin au 12 juillet 2021 ;
13. Décret n° 5666 du 12 juillet 2021, avec effet du 13 au 26 juillet 2021 ;
14. Décret n° 5750 du 26 juillet 2021, avec effet du 27 juillet au 9 août 2021 ;
15. Décret n° 5790 du 9 août 2021, avec effet du 10 au 24 août 2021 ;
16. Décret n° 5885 du 24 août 2021, avec effet du 25 août au 7 septembre 2021 ;
17. Décret n° 5940 du 6 septembre 2021 reconduisant les dispositions du décret n° 5885 jusqu'au 28 septembre 2021 ;
18. Décret n° 6029 du 28 septembre 2021 prolongeant jusqu'au 12 octobre 2021 la période fixée à l'article premier du décret n° 5885 ;
19. Décret n° 6085 du 12 octobre 2021, avec effet du 13 octobre 2021 au 2 novembre 2021.

Mesures spécifiques applicables dans 57 villes, en particulier, ainsi que dans le reste du territoire

1. Décret n° 5160 du 24 avril 2021, avec effet du 27 avril 2021 au 10 mai 2021.

Enfin, il convient de rappeler que les mesures spécifiques instaurées par les différents décrets, dont les textes figurent en annexe, ont été prises dans l'intérêt général, pour lutter contre la propagation du virus de la COVID-19, dans l'exercice des pouvoirs exceptionnels conférés à l'État aux fins de la protection de la vie et de la santé de l'ensemble de la population, qui sont des biens publics fondamentaux au titre des articles 4 et 68 de la Constitution nationale. Ces mesures ne restreignent que partiellement, à titre temporaire, et de manière raisonnable et proportionnée l'exercice des droits individuels garantis par les articles 9, 12 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Mission Permanente de la République du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

New York, 21 octobre 2021

NB. Tous les décrets peuvent être consultés sur le site officiel du Ministère de la santé publique et de la protection sociale, à l'adresse https://www.mspbs.gov.py/decretos-covid19.html.

***

Le 4 novembre 2021